

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 2403

présenté par

Mme D'Intorni, Mme Frédérique Meunier, Mme Valentin, M. Viry et Mme Blin

-----

**ARTICLE 1ER BIS**

À l'alinéa 6, après le mot :

« palliatifs »

insérer les mots :

« et d'accompagnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La fin de vie est une étape délicate qui nécessite une prise en charge globale, englobant à la fois les soins palliatifs et l'accompagnement.

Les soins palliatifs visent à soulager la douleur et autres symptômes inconfortables, tandis que l'accompagnement se concentre sur le soutien psychologique et social du patient et de sa famille.

La distinction entre ces deux aspects des soins en fin de vie est souvent floue, et il est impératif que la législation reflète leur complémentarité.

Afin de s'assurer que le texte couvre à la fois les soins palliatifs et les soins d'accompagnement, il apparaît nécessaire de mentionner l'accompagnement, garantissant ainsi une prise en charge complète.

Car à la croisée des chemins entre le soulagement physique et le réconfort de l'âme, les soins palliatifs et l'accompagnement tissent ensemble le tissu d'une fin de vie empreinte de dignité et de

paix.